



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par Virginie DETRAZ
tél. : 04 50 33 79 23
virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le / 4 NOV. 2019

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération du Grand Annecy
46, avenue des Iles – BP 90270
74007 Annecy Cédex

objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

PJ : avis de la CDPENAF

Monsieur le Président,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 26 septembre 2019,

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kompf

Copie

M. le maire délégué de Saint-Martin-Bellevue

M. le maire de Fillière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 26 septembre 2019**

Affaire suivie par Muriel Mariotto
tél. : 04 50 33 79 92
muriel.mariotto@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet du PLU de SAINT-MARTIN-BELLEVUE,
au titre des articles
L 153-17, L 151-12 et L 151-13
du code de l'urbanisme**

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, approuvé le 26 février 2014 ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-Bellevue arrêté par délibération du 27 juin 2019 et réceptionné ;
Vu le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires présenté en séance ;
Considérant la dynamique démographique importante de la commune ;
Considérant le principe de développement des deux polarités historiques de Saint-Martin-Bellevue ;
Considérant les enjeux de moindre artificialisation des sols par le biais d'une enveloppe urbaine au plus proche du bâti existant ;
Considérant les orientations plus protectrices de ce document pour une consommation foncière autorisée en dehors des dents creuses limitée à 1,1 ha/an (à comparer aux 2,2 ha/an sur la période 2008-2018) ;
Considérant un niveau de production de logements à échéance du PLU supérieur aux objectifs du SCoT, mais avec la moitié des logements planifiés dans les dents creuses et espaces interstitiels (suite à un travail fin de repérage) ;
Considérant que la commune de Fillière est soumise à l'article 55 de la loi SRU ;
Considérant des extensions des zones d'activités d'intérêt local supérieures aux objectifs du SCoT ;
Considérant les projets en cours d'amélioration de la gestion des eaux usées sur la commune ;
Considérant les coups partis sur la zone Uxa le long de l'A41 au lieu-dit « La Touffière » et sur la zone en extension au hameau « Chez Mouthon » (dans le cadre d'un permis d'aménager antérieur au POS) ;

A l'unanimité, la CDPENAF émet un avis favorable au PLU de la commune de Saint-Martin Bellevue

- au titre de l'article L 153-17 du code de l'urbanisme, sous réserve de :

- reclasser en A les zones Uxs de 0,55ha situées le long de l'A41 au lieu-dit « La Touffière », afin de limiter l'impact paysager et la consommation foncière à des fins d'activités économiques non identifiées par le SCoT ;
- limiter la taille de la zone 1AUe du chef-lieu au strict besoin en stationnements et l'identifier avec un zonage spécifique N « équipements publics » n'autorisant que les stationnements perméables et végétalisés afin de limiter son impact paysager ;
- limiter strictement les possibilités d'urbanisation en assainissement non collectif en conditionnant toute ouverture à l'urbanisation à la mise en œuvre de dispositifs efficaces d'assainissement et de prévention des pollutions des milieux naturels ;
- supprimer les extensions sur les secteurs des Chappalliers et Mercier qui vont à l'encontre de l'objectif de modération de consommation d'espace ;

→ augmenter le nombre de logements prévus sur l'OAP n°1 au centre du hameau de « Mercier » et mieux encadrer son ouverture à l'urbanisation au regard de la présence potentielle d'une zone humide ;

- au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme, sous réserve de :

→ n'autoriser les remblais sur les terres agricoles que s'ils sont strictement liés à la valorisation des terres agricoles dans le règlement des zones A et N ;

→ limiter dans le règlement des zones A et N la taille des annexes de tout bâtiment d'habitation à « 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol pour les annexes ne donnant pas lieu à création de surface de plancher » ;

→ revoir les destinations et sous-destinations autorisées par le règlement des zones N et les conditions de leur autorisation, notamment en :

- n'autorisant pas les locaux et bureaux accueillant du public, les établissements d'enseignements, les établissements de santé et d'action sociale ainsi que les équipements sportifs ;
- indiquant en « C » (« sous conditions ») et non en « A » (« autorisé ») pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

- au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme après rectification de la numération des STECAL.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER